EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE (GUADELOUPE)

ARRET N°106	**COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE (GUADELOUPE)** CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
DU 14 avril 2015	**PARTIES EN CAUSE :** **1°/ MINISTERE PUBLIC** **2°/ LESUEUR Françoise**, demeurant C/o LESUEUR Jacques - 402, Anse Margot - 97150 SAINT-MARTIN, non comparante Représentée par Maître MONTRAVERS Stephen **LUZET Thierry**, demeurant Sun Evasion - C/o COB - Galisbay - 97150 SAINT-MARTIN, comparant Assisté de Maître MONTRAVERS Stephen **MARTIN Lidia**, demeurant C/o Jocelyn MARTIN - Voie 9, Rue de Holl - 97150 SAINT-MARTIN, non comparante **CONTRE :** **COHEN Jean-Charles** , né le 20 avril 1953 à LYON II (69) de COHEN David et de Solange MAGER, Dirigeant de Société, Divorcé, de nationalité FRANCAISE, demeurant 30, Les Portes de St Martin Bellevue 97150 SAINT MARTIN **comparant**, Assisté de Maître JABOT Hubert, avocat au barreau de GUADELOUPE.
ARRET CONTRADICTOIRE **AVOCATS :** **Maître JABOT** **Maître MONTRAVERS**	**COMPOSITION DE LA COUR :** Lors des débats et du délibéré : **Président :** Monsieur **Marc JEAN-TALON**, Président suppléant en remplacement de Monsieur le Premier Président, Président titulaire, empêché, suivant ordonnance en date du 16 Décembre 2014. **Assesseur :** Madame **Véronique JAUVION**, Conseiller **Assesseur :** Madame **Françoise GAUDIN**, Conseiller Lors du prononcé : arrêt prononcé en audience publique par Monsieur Marc JEAN-TALON, conformément aux dispositions de l'article 485 al 3 du code de procédure pénale **GREFFIER** : Madame **Sandra NAPRIX-RANCE**, Greffier, lors des débats et du prononcé **MINISTERE PUBLIC :** Madame **Catherine CHAMPRENAULT**, Procureur Général, lors des débats et du prononcé
	DATE DES DEBATS : audience publique du mardi 17 mars 2015 à 08:30

Date des appels : Monsieur COHEN Jean-Charles, le 17 février 2014 contre Monsieur LUZET Thierry, Madame MARTIN Lydia, Madame LESUEUR Françoise
M. le procureur de la République, le 17 février 2014 contre Monsieur COHEN Jean-Charles

Date du jugement : 13 février 2014
Juridiction d'origine : T. correct. de BASSE-TERRE

Ont été entendus :

Le Président, en son rapport
Le prévenu en ses explications après avoir été informé de son droit de garder le silence, de faire des observations et de répondre aux questions
Maître MONTRAVERS Avocat des parties civiles en sa plaidoirie
Le Ministère Public en ses réquisitions
Maître JABOT, Avocat du prévenu en sa plaidoirie
Le prévenu qui a eu la parole en dernier

L'affaire a été mise en délibéré pour l'audience du 14 avril 2015 à 08:30, les parties ayant été avisées de cette date ;

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi a rendu la décision dont teneur suit :

FAITS, PROCÉDURE ET DEMANDES

Les faits

M. Jean-Charles COHEN était gérant de la S.AR.L. S.D.C., au nom commercial CHANGE POINT, immatriculée en 2004, au capital de 38.112 euros, ayant pour objet le courtage de valeurs mobilières et de marchandises, ayant eu son siège social à Saint-Martin jusqu'au 1er décembre 2011 mais se trouvant en sommeil depuis 2010.

Cette société a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre du 17 janvier 2013.

Par ailleurs, M. Jean-Charles COHEN a été gérant du 10 mars 2009 au 1er février 2010 de la S.A.R.L. HOLDING ISO, ayant la même adresse de siège social que la société S.D.C., au capital de 750.000 euros, ayant pour activité *"holding financière gestion administration et acquisition de société"*. Cette société a ensuite eu pour gérants son frère Pierre-François COHEN du 1er février 2010 au 10 mai 2010, puis Mme Vanessa ZEGNANI. M. Jean-Charles COHEN est resté mandataire de cette société.

*****

Le 25 mai 2012, M. Thierry LUZET a déposé plainte à l'encontre de M. Jean-Charles COHEN pour des faits d'escroquerie, lui reprochant de l'avoir amené à lui verser une somme de plus de 150.000 euros, non restituée, par des manœuvres frauduleuses lui ayant permis de créer une apparence d'opération d'investissement.

Il expliquait ainsi qu'il disposait d'un capital de 200.000 euros provenant de la vente d'un bien immobilier et qu'une de ses connaissances l'avait mis en

relation avec Jean-Charles COHEN.

Selon M. LUZET, Jean-Charles COHEN l'avait convaincu de lui prêter son argent pour un an en indiquant qu'il allait jouer sur le rapport change dollar-euro puisqu'il était gérant de bureau de change, et qu'ainsi il pourrait lui reverser 7% de la somme prêtée chaque mois, le dit prêt étant prévu pour une durée d'un an. Il était établi d'abord une reconnaissance de dette du 10 septembre 2010 enregistrée le 21 octobre 2010 puis une autre garantie sous la forme d'un acte daté du 3 septembre 2010 portant cession de parts sociales de la SARL HOLDING ISO, qui ne devait jamais être effectivement appliquée, mais qui lui avait donné le sentiment d'une garantie supplémentaire, alors même qu'il n'en avait jamais été rendu destinataire au moment de la signature.

Il avait remis à M. COHEN par virements bancaires des 04 et 09 septembre 2010 les sommes de 176.017,16 euros puis, le 23 novembre 2010, la somme de 15.000 euros.

La rémunération promise était réglée par la remise au guichet du bureau de change de la SARL SDC pour des sommes variant entre 1.000 et 5.000 euros et un montant total d'environ 30.000 à 40.000 euros jusqu'au mois de novembre 2011 où M. LUZET demandait en vain le remboursement de partie de son capital, à l'effet d'acheter un navire sur le continent africain.

Thierry LUZET a obtenu la condamnation civile de M. COHEN au remboursement des sommes prêtées mais n'est pas parvenu à obtenir paiement des sommes dues.

Entendu le 17 décembre 2012 sous le régime de la garde à vue, Jean-Charles COHEN contestait la présentation de ses relations avec la victime.

Selon lui, c'était Thierry LUZET qui, souhaitant se reconvertir dans le change, l'avait approché à cette fin et auquel il avait consenti la vente de parts sociales de la SARL HOLDING ISO puis établi par la suite une reconnaissance de dettes à titre personnel pour donner satisfaction à sa demande de garantie.

Dans les mois suivants, et pour faire face aux besoins d'argent de Thierry LUZET, il lui faisait l'avance de numéraire par les bureaux de change de la société SDC, jusqu'en octobre 2011, date à laquelle, selon lui, il refusait de procéder à sa demande à un transfert de 65.000 dollars sur un compte au Sénégal, en faisant valoir la législation sur le blanchiment d'argent et l'impossibilité pour la Western Union ou Moneygram de pratiquer ce genre de transfert.

Il ajoutait que Thierry LUZET avait eu des problèmes avec l'immigration américaine et les douanes néerlandaises au sujet de ses bateaux servant à faire entrer des clandestins brésiliens aux îles vierges, et qu'en raison de son manque de fiabilité, il lui avait alors proposé un repreneur pour ses parts, dont il ne pouvait donner le nom, mais qui ne lui avait proposé que 60.000 euros.

Toujours selon ses explications, Thierry LUZET aurait délibérément fait distribuer des actes à des adresses erronées pour l'empêcher de récupérer et contester les titres. En aucune façon, il n'avait reçu l'argent de Thierry

LUZET à titre de prêt personnel avec la promesse de lui rémunérer à hauteur de 7%, sachant que cela aurait pu lui occasionner le reproche d'exercice illégal de la profession de banquier.

Il affirmait que la SDC avait vendu ses parts dans la société HOLDING ISO à M. LUZET et, confronté aux actes laissant apparaître qu'en 2009 le capital social était réparti entre lui-même, (50 %), Mme ZEGNANI (45 %) et Mme GARY (5 %), il rétorquait qu'il manquait un exemplaire des statuts.

Interpellé encore sur l'absence d'un document d'assemblée générale relatif à la qualité d'actionnaire de Thierry LUZET, il répondait que s'agissant d'un acte sous seing privé, il n'avait jamais été enregistré, comme il est d'usage à Basse-Terre de ne pas le faire, en maintenant qu'une assemblée générale s'était néanmoins bien tenue.

En réponse à la question sur la raison des remboursements d'argent effectués à Thierry LUZET, il n'en contestait pas la réalité, mais précisait que ce dernier avait besoin de liquidités, et que la SDC lui avait fait une avance de trésorerie, qu'il promettait de rendre.

Le 7 janvier 2013, M. COHEN se présentait spontanément au service d'enquête pour remettre l'original du livre du conseil d'administration de la société HOLDING ISO depuis sa création, ainsi qu'une attestation d'Eric DESMARETS.

Les enquêteurs procédaient aux constatations suivantes relativement au capital social de la société HOLDONG ISO, après s'être fait délivrer copie des actes déposés au greffe du tribunal de commerce de Basse-Terre :

- selon le procès-verbal en date du 1er février 2010, enregistré au greffe du tribunal de commerce, Vanessa ZEGNANI et Pierre-François COHEN, apparaissaient comme associés et détenteurs respectifs de 40% et 60% des parts, sans mention à cette date de la SARL SDC ni de M. Jean-Charles COHEN comme porteurs de parts, alors qu'à la page 16 du classeur déposé par M. Jean-Charles COHEN, correspondant à l'exemplaire original des statuts modifiés le 1er février 2010, non signé, les associés étaient pour 20% Pierre-François COHEN, pour 20 % la SDC SARL, pour 10% Jean-Charles COHEN et pour 50% Vanessa ZEGNANI,

- selon le procès-verbal du 10 mai 2010, enregistré au greffe du tribunal de commerce, Vanessa ZEGNANI et Pierre-François COHEN apparaissaient comme associés et détenteurs respectifs de 50% et 45% des parts, toujours sans aucune mention de la SARL SDC comme porteuse de parts, alors qu'à la page 18 du classeur déposé par le prévenu, correspondant à l'exemplaire des statuts modifiés le 10 mai 2010, non signé, la composition du capital social reste identique,

- à la page 19 du classeur, portant assemblée générale extraordinaire en date du 3 septembre 2010, approuvant la cession de parts sociales au bénéfice de Thierry LUZET, les noms des associés présents ne sont pas mentionnés, le prix fixé à 200.000 euros diffère de celui inscrit dans l'acte de cession, et la signature portée pour Mme ZEGNANI est différente de celle figurant à la page 7 dudit classeur,

- aux pages 20 et 21, l'acte de cession du 3 septembre 2010 porte une rectification manuscrite en marge de la somme payée qui n'apparaît pas

dans l'exemplaire de M. LUZET ; les statuts modifiés font apparaître Thierry LUZET comme associé.

Interrogé sur ces éléments, Jean-Charles COHEN imputait au comptable la responsabilité du non-enregistrement des procès-verbaux au greffe du tribunal de commerce.

*****

Par ailleurs, après avoir été entendue le 31 octobre 2012 à la suite de la plainte de M. LUZET, qui la désignait comme une possible victime d'agissements délictueux de Jean-Charles COHEN, Mme Françoise LESUEUR déposait plainte à son tour le 15 avri12013 pour abus de confiance.

Elle relatait avoir fait la connaissance de Jean-Charles COHEN par l'intermédiaire d'Eric DESMARETS, avec lequel elle avait entretenu une relation amoureuse, et avait prêté à M. COHEN 10.000 euros moyennant un rendement de 3.000 dollars qu'il lui remettait immédiatement, la somme prêtée en principal restant restituable à tout moment sur simple demande. Elle produisait un reçu du 4 mai 2010 du bureau de change de la SARL SDCT qui recevait cette remise en liquide de sa part.

Elle expliquait ensuite qu'au cours de l'année 2011, elle avait vendu un bien immobilier situé à Almond Grove, en partie hollandaise de l'île, pour la somme de 200.000 dollars US. Elle prêtait alors 80.000 dollars à Jean-Charles COHEN moyennant un intérêt mensuel de 1 %.

M. COHEN établissait une reconnaissance de dette au nom de la SDC d'un montant de 90.000 euros et fixant le taux d'intérêt à 1% mensuel, en remettant à Mme LESUEUR d'abord un chèque d'un montant de 80.000 USD tirés sur un compte bancaire de la SDC en partie hollandaise, puis en en établissant un second, du montant rectifié de 90.000 USD, tiré cette fois sur un compte bancaire ouvert par la SDC dans les livres du CREDIT MUTUEL, pour garantie du prêt.

Selon elle, depuis la fin de l'année 2011, date à laquelle elle avait voulu récupérer son argent, Jean-Charles COHEN lui avait expliqué tout d'abord avoir subi un contrôle des douanes ayant provoqué la saisie de l'argent, puis devoir mettre en place un plan de remboursement, avant de lui expliquer avoir un projet de télévision locale sur internet.

Elle estimait en fin de compte avoir été abusée par Jean-Charles COHEN qui était parvenu à obtenir de sa part la remise de ces sommes d'argent sans leur remboursement hormis les intérêts promis et une somme de 5.000 dollars au titre du capital, et en en différant le paiement pour le reste.

Au cours de son audition sous le régime de la garde à vue, Jean-Charles COHEN ne contestait pas avoir reçu les sommes d'argent mentionnées par Mme LESUEUR puis avoir établi les différentes reconnaissances de dettes successives, mais expliquait que cela avait correspondu au projet de montage d'un site TV à St Martin qui avait connu un fiasco. Il s'engageait à rembourser la plaignante via une tierce personne résidant à St Barthélémy, sur laquelle il disposait d'une créance au moins équivalente.

Il admettait que le taux d'intérêt mentionné sur la reconnaissance de dette était usuraire et affirmait que les remboursements en intérêts effectués par

les points change de la société SDCT gérée par son frère Pierre-François correspondaient à une somme due par la dite société à la SDC.

Il ajoutait que la reconnaissance de dettes du 23 juillet 2012 signée pour le compte de la SARL SDC avait été exigée par la fille de Mme LESUEUR, puis que celle de 2013 rédigée par le conseil de Mme LESUEUR mentionnait que la dette de la SDC était reprise par la SARL ISO HOLDING.

Il convenait toutefois qu'aucune assemblée générale décidant de cette reprise n'avait été tenue, qu'il n'était pas actionnaire de la SARL HOLDING ISO et que la SARL SDC était fermée.

De même, il avait émis les chèques de garantie du prêt accordé par Mme LESUEUR en sachant pertinemment que le compte correspondant était clôturé et que les chèques ainsi émis n'avaient aucune valeur.

Selon lui enfin, le retard de quatre semaines dans l'échéance de remboursement ne permettait pas de lui imputer une quelconque faute pénale et seule sa responsabilité civile pouvait être recherchée par Mme LESUEUR.

*****

Le 14 septembre 2011, Jean-Christophe LEPINE, dirigeant de société demeurant à Paris, déposait plainte entre les mains des services de police, après avoir constaté qu'un chèque de 20.000 euros destiné selon lui à permettre un paiement entre les mains de Me CAUCHEFER, huissier de justice à St-Martin, mandataire de ses créanciers, n'avait pas été remis à celui-ci et qu'il avait été encaissé par une autre personne.

Les investigations entreprises établissaient que le chèque en question avait été encaissé par la SARL SDC par l'intermédiaire de Jean-Charles COHEN.

M. LEPINE expliquait connaître M. COHEN, qui lui avait proposé, dans le cadre de ses activités professionnelles, de lui prêter des locaux pour héberger sa société, qui récupérait son courrier et remettait pour lui des chèques à des créanciers.

M. LEPINE déclarait avoir remis à M. COHEN un chèque de 20.000 euros destiné à Me CAUCHEFER, mais également deux autres chèques respectivement de 10.000 euros et de 6.746,32 euros datés du 17 novembre 2010, émis à l'ordre de Jean-Charles COHEN en remboursement de paiements qu'il aurait faits à l'huissier.

Me CAUCHEFER expliquait effectivement avoir été mandaté par des créanciers de la société de M. LEPINE, mais ajoutait n'avoir jamais rien reçu en paiement et en particulier n'avoir pas reçu de sommes de Jean-Charles COHEN, à aucun titre.

Entendu sur ces faits, M. COHEN ne contestait pas leur matérialité mais soutenait avoir bien payé des sommes à l'huissier, avoir une créance sur M. LEPINE, avoir agi avec l'accord de celui-ci et s'être fait piéger par lui.

Il avait en particulier apposé sur le chèque de 20.000 euros, sur la partie bénéficiaire où étaient déjà écrites les lettres "SCP ..." , le tampon humide « SDC », et avait déposé le chèque sur le compte de la SARL SDC, alors en sommeil.

*****

Mme Lidia MARTIN déposait plainte le 30 mai 2012.

Employée de la société SDC, elle avait été licenciée le 9 novembre 2011 et M. Jean-Charles COHEN lui avait remis deux chèques de 2.000 et 3.609,73 euros tirés le même jour sur un compte ouvert par la société ISO dans les livres du CREDIT MUTUEL à SAINT-MARTIN.

Ce compte avait toutefois été clôturé plus de deux ans auparavant.

Entendu sur ces faits, Jean-Charles COHEN prétextait avoir été intimidé par la victime, s'être référé à des éléments comptables informatiques qu'il n'avait pas vérifiés, avoir agi par négligence, tout en précisant que son ex-employée résidente coté hollandais bénéficiait du système français.

La procédure

Par jugement rendu contradictoirement le 13 février 2014, le tribunal correctionnel de Basse-Terre a notamment :

* déclaré M. Jean-Charles COHEN coupable d'avoir à Saint-Martin entre le 3 septembre 2010 et le 7 janvier 2013 commis les délits :

- d'escroquerie pour avoir à SAINT MARTIN entre le 3 septembre 2010 et le 23 novembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en établissant en tant que gérant de la SARL SDC au bénéfice de Monsieur Thierry LUZET un acte fictif de cession de parts de la SARL HOLDING ISO pour le montant du prêt sollicité, alors que la SARL SDC ne figure pas au rang des associés de la SARL HOLDING ISO, trompé Monsieur Thierry LUZET, pour le déterminer à remettre la somme de 176.017 euros par virement bancaire, puis la somme de 15.000 euros en numéraire, faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.3I3-7, ART.313-8 C.PENAL,

- de faux en écriture privée et usage pour avoir à Saint Martin entre le 03 Septembre 2010 et le 7 janvier 2013, par quelque moyen que ce soit, altéré la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir l'épreuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant :

+ un acte de modification des statuts de la SARL HOLDING ISO en date du 1er février 2010 faisant apparaître (page 16 du classeur constituant le scelle 1 du PV 160/2013 article VI) la SARL SDC et Jean-Charles COHEN au rang des associés alors que la version signée du même procès verbal détenue par le greffe du tribunal de commerce de BASSE TERRE ne mentionne pas la SARL SDC et Jean-Charles COHEN parmi les associés,

+ un acte de modification des statuts de la SARL HOLDING ISO en date du 10 mai 2010 faisant apparaître (page 18 du classeur constituant le scellé 1 du PV 160/2013 article VI) la SARL SDC et Jean-Charles COHEN au rang des associés, alors que la version signée du même procès-verbal détenue par le greffe du tribunal de commerce de BASSE-TERRE ne mentionne pas la SARL SDC ni Jean-Charles COHEN parmi les associés,

+ un procès verbal d'assemblée générale extraordinaire de la SARL HOLDING ISO en date du 03 septembre 2010 (page 19 du classeur constituant le scellé 1 du PV 160/2013) approuvant la cession de parts sociales au bénéfice de THIERRY LUZET, lequel ne comporte pas les noms de associés présents, mentionne un prix de cession différent de celui figurant dans l'acte de cession et comporte au visa de la gérance une signature censée être celle de Madame Vanessa ZEGNANI, mais manifestement différente de la signature figurant au seul document attestant de la présence de cette dernière (page 07 du classeur constituant le scellé 1 du PV 160/2013 procès verbal d'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013),

+ un acte de modification des statuts de la SARL HOLDING ISO en date du 3 septembre 2010 faisant apparaître (page 21 du classeur constituant le scellé 1 du PV 160/2013 article VI) Thierry LUZET au rang des associés, comportant le même visa de gérance que le procès verbal mentionné ci-dessus, lequel acte n'a pas été déposé au greffe du tribunal de commerce de BASSE-TERRE accompagné des copies du procès verbal d'assemblée générale et des originaux de l'acte de cession (formalité nécessaire pour rendre l'acte de cession opposable aux tiers) alors que les formalités postérieures ont fait l'objet d'une publication auprès du greffe,

et pour avoir fait usage des dits faux en les présentant à la gendarmerie et ce au préjudice de Thierry LUZET, faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

- de falsification de chèque et usage pour avoir à SAINT MARTIN, le 17 novembre 2010 et le 26 novembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, contrefait ou falsifié un chèque d'un montant de 20.000 euros au préjudice de Monsieur Jean Christophe LEPINE et de la Société BRED BANQUE POPULAIRE et pour avoir fait usage en connaissance de cause du chèque falsifié en l'encaissant au bénéfice de la SARL SDC dont il était gérant, faits prévus par ART.L.163-3 10 C.M.F. et réprimés par ART.L.163-3, ART.L.163-5, ART.L.I63-6 AL. 1, AL.2 C.M.F.

- d'abus de confiance pour avoir à SAINT MARTIN, entre le 17 novembre 2010 et le 26 novembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné le montant de deux chèques de 10.000 euros et 6.746,32 euros, qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre, ou d'en faire un usage déterminé, et ce au préjudice de Jean Christophe LEPINE, faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10 C.PENAL

- d'opposition au paiement d'un chèque avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui pour avoir à SAINT-MARTIN, le 9 novembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, et en particulier de Madame Lidia MARTIN épouse CARTER, fait défense au tiré de payer deux chèques bancaires émis pour des montants respectifs de 2.000 euros et 3.809,73 euros à l'ordre de Mme Lidia MARTIN épouse CARTER, en l'espèce en émettant les chèques sur un compte qu'il savait clos depuis le 7 octobre 2009, faits prévus par ART.L.163-2 AL.I C.M.F. et réprimés par ARTL.163-2 AL.I, ART.L.163-6 AL.I, AL.2 C.M.F.

- d'abus de confiance pour avoir à Saint Martin, entre le 4 mai 2010 et le 21

juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné 10.000 (dix mille) euros et 80.000 (quatre vingt mille) dollars US, qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre, les représenter, d'en faire un usage déterminé, et ce au préjudice de LESUEUR Françoise, faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10 C.PENAL.

- d'abus des biens sociaux pour avoir à ST MARTIN, le 14 avril 2011, le 23 juillet 2012 et le 28 décembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant gérant de la société à responsabilité limitée SDC, fait de mauvaise foi des biens ou du crédit de ce cette société, un usage contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles en l'espèce en faisant reprendre une dette personnelle, le 23 juillet 2012, en établissant une reconnaissance de dette à Mme LESUEUR par la société SDC, et en garantissant cette même dette personnelle par l'émission le 11 avril 2011 et le 28 décembre 2012 de deux chèques provenant de comptes de la société SDC auprès de la BANCO DI CARIBE et du CREDIT MUTUEL d'un montant de 80.000 (quatre-vingt mille) dollars US et 90.000 (quatre-vingt dix mille) dollars US, faits prévus par ART.L.241-3 4°, ART.L.241-9 C.COMMERCE. et réprimés par ART.L.241-3, ART.L.249-1 C.COMMERCE.

* condamné M. COHEN à la peine de 5 ans d'emprisonnement, prononcé mandat d'arrêt et prononcé l'interdiction définitive d'exercer tout profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale,

* condamné M. COHEN sur les intérêts civils à payer aux parties civiles les sommes suivantes, avec exécution provisoire :

- à M. Thierry LUZET 3.000 euros en réparation de son préjudice moral et 3.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- à Mme LESUEUR 85.000 dollars US, à convertir au taux de l'euro à la date de la décision, avec intérêts au taux légal à compter de la dernière remise soit le 14 avril 2011, 3.000 euros en réparation de son préjudice moral et 3.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- à Mme Lidia MARTIN : 5.609,73 euros à titre de dommages et intérêts.

M. Jean-Charles COHEN a interjeté appel le 17 février 2014 sur les dispositions civiles et pénales du jugement.

Appel incident a été formé le même jour par le ministère public sur les dispositions pénales.

M. COHEN a été écroué le 11 mars 2014 sur le mandat d'arrêt.

Par arrêt rendu le 8 avril 2014, la présente cour, saisie selon requête du 13 mars 2014, a ordonné la remise en liberté de M. COHEN sous contrôle judiciaire avec obligation de pointage et interdiction d'exercice de toute activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son

propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Les demandes

L'affaire a été évoquée à l'audience du 17 mars 2015.

Le président a invité le ministère public et les parties à faire valoir leurs observations sur l'éventuelle requalification des faits d'opposition au paiement d'un chèque avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui en faits d'escroquerie par émission de chèque sur compte clôturé.

M. Thierry LUZET, assisté par son avocat a, oralement et par conclusions déposées, sollicité à titre principal la confirmation de la décision sur l'action publique et la condamnation de M. COHEN à restituer la somme de 172.338,39 euros, avec intérêts au taux de 7 % l'an depuis le 10 septembre 2011, à payer la somme de 80.000 euros au titre du préjudice moral subi et la somme de 30.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Mme Françoise LESUEUR, représentée par son avocat a, oralement et par conclusions déposées, sollicité à titre principal la confirmation de la décision sur l'action publique et la condamnation de M. COHEN à restituer la somme de 85.000 dollars outre intérêts, à payer la somme de 50.000 euros au titre de l'aggravation de ses préjudices moraux et financiers, et la somme de 10.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Mme Lidia MARTIN épouse CARTER, citée en dernier lieu par acte d'huissier de justice du 19 février 2015, n'a pas comparu et n'a pas été représentée. Elle avait précédemment indiqué par courriers des 15 septembre 2014 et 18 novembre 2014 qu'elle ne pouvait pas comparaître aux audiences des 23 septembre 2014 et 9 décembre 2014.

Le ministère public a requis la confirmation du jugement déféré en ce qui concerne la culpabilité et son infirmation en ce qui concerne la peine, réclamant le prononcé de la peine de 4 ans d'emprisonnement dont 1 an avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve.

M. Jean-Charles COHEN a comparu, assisté de son avocat, a plaidé sa relaxe en ce qui concerne les délits d'escroquerie et de falsification et usage de chèques et a demandé le prononcé d'une peine moins élevée.

MOTIFS DE L'ARRÊT

Les appels, relevés dans les formes et délais requis, sont recevables.

Sur l'action publique

Sur la culpabilité

Sur le délit d'opposition au paiement d'un chèque avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui

Il est constant, et reconnu par M. COHEN, que celui-ci a émis le 9 novembre 2010 deux chèques bancaires d'un montant de 2.000 euros et 3.809,73 euros à l'ordre de Mme Lidia MARTIN épouse CARTER, sur le compte

bancaire ouvert par la société HOLDING ISO dans les livres du CREDIT MUTUEL ST-MARTIN, compte qu'il savait être clos depuis deux années.

Les explications données à l'audience, selon lesquelles les chèques de la société ISO avaient été signés d'avance, avaient été conservés et utilisés par mégarde par ses soins pour payer une dette de la société SDC, ne sont pas vraisemblables et n'altèrent en rien la fraude commise.

Il apparaît d'ailleurs que M. COHEN, qui plaide l'erreur, n'a pas réglé ni tenté de régler les sommes dues à cette salariée depuis plus de quatre années, ni pour la société SDC, ni pour la société ISO.

Les courriers adressés par la gérante de la société ISO à Mme CARTER en septembre 2014, accusant cette dernière d'être à l'origine des difficultés causées à M. COHEN par l'encaissement des chèques et demandant la transmission d'un relevé d'identité bancaire afin *"de donner des instructions à sa banque"*, outre qu'ils révèlent la mauvaise foi de l'expéditeur, sont tardifs et ne peuvent valoir offre sérieuse de paiement compte tenu des conditions qu'ils fixent.

Ces éléments montrent suffisamment l'intention délictuelle de M. COHEN.

En revanche les faits reprochés ne constituent pas le délit d'opposition au paiement d'un chèque avec intention de porter atteinte aux droits d'autrui mais le délit d'escroquerie par émission de chèques sur un compte clos.

Après requalification en ce sens, il y a lieu de prononcer la culpabilité de M. COHEN.

<u>Sur le délit d'escroquerie et le délit de faux et usage de faux</u>

Par des motifs pertinents que la cour adopte, tant sur le déroulement des faits que sur leur qualification juridique et les éléments sur lesquels il a fondé sa conviction, le tribunal correctionnel de Basse-Terre a retenu à bon droit la culpabilité de M. Jean-Charles COHEN du chef de ces délits.

Il est en effet suffisamment établi que M. LUZET a d'abord prêté à M. COHEN la somme de 176.017,16 euros puis s'est vu consentir ce qu'il pensait être une garantie de remboursement par l'établissement de l'acte de vente de parts sociales de la société HOLDING ISO. La version de M. COHEN, selon laquelle M. LUZET a d'abord acheté les parts sociales pour la somme de 176.000 euros puis a prêté la même somme à la société SDC, n'est pas crédible dès lors d'une part qu'il est vainement recherché le motif pour lequel M. LUZET effectuerait à la fois un achat et un prêt avec la même somme, et d'autre part que les versements opérés par la société SDC à M. LUZET, dont les reçus faisaient état de remboursements ou de versements d'intérêts, ne se comprennent qu'en présence d'un prêt toujours en cours.

M. LUZET a été trompé sur les garanties de remboursement offertes par la société SDC, du fait de l'établissement à son profit d'un acte de vente de parts sociales de la société HOLDING ISO que la société SDC ne possédait pas selon les actes enregistrés au greffe du tribunal de commerce.

Ces manoeuvres ont déterminé M. LUZET à remettre la somme de 176.017,16 euros à M. COHEN, que ni celui-ci ni la société SDC n'ont

jamais remboursée.

Au cours de l'enquête, M. COHEN a produit des actes relatifs à la société HOLDING ISO susceptibles de justifier d'une part la détention par la société SDC de parts sociales préalablement à l'opération passée avec M. LUZET, d'autre part l'acquisition par M. LUZET de la qualité d'associé.

Ces actes étaient manifestement falsifiés puisque portant des mentions contraires à celles des documents antérieurement déposés au greffe du tribunal de commerce, venaient opportunément soutenir la version développée par M. COHEN quant à ses relations avec M. LUZET et étaient présentés comme authentiques par M. COHEN, qui ne pouvait pourtant s'y tromper.

M. COHEN n'a donné aucune explication rationnelle quant aux circonstances dans lesquelles les mentions erronées ont été portées au registre des actes de la société ISO et dans lesquelles le registre des actes de la société HOLDING ISO, qu'il dénommait "*mon livre d'assemblée*" alors qu'il n'était plus gérant de la société ISO depuis trois années à la date de la remise, est arrivé entre ses mains.

Aucune autre personne que lui n'avait d'autre part intérêt à la falsification.

Il apparaît ainsi que les délits d'escroquerie et de faux et usage de faux sont établis en tous leurs éléments.

Sur le délit d'abus de confiance au préjudice de Mme LESUEUR et le délit d'abus de biens sociaux

Par des motifs pertinents que la cour adopte, tant sur le déroulement des faits que sur leur qualification juridique et les éléments sur lesquels il a fondé sa conviction, le tribunal correctionnel de Basse-Terre a retenu à bon droit la culpabilité de M. Jean-Charles COHEN du chef de ce délit.

Il suffit de relever d'ailleurs que la défense ne conteste pas la culpabilité à ce titre et que M. COHEN a reçu les fonds de Mme LESUEUR sans leur donner la destination prévue, à savoir un investissement permettant de produire les intérêts promis.

Il est par ailleurs établi que M. COHEN a fait régler par la société SDC des intérêts de sommes qui lui avaient été personnellement prêtées, a établi une reconnaissance de dette de la société SDC pour une dette personnelle et a établi deux chèques de cette même société en garantie de sa dette personnelle, ce qui constitue le délit d'abus de biens sociaux.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement à ce titre.

Sur le délit d'abus de confiance au préjudice de M. LEPINE et le délit de falsification et usage d'un chèque

M. COHEN admet avoir encaissé les trois chèques litigieux, l'un de 20.000 euros sur lequel il a ajouté le tampon humide SDC sur la mention manuscrite SCP SAC faisant apparaître avec évidence que le destinataire était l'huissier de justice, et les deux autres de 10.000 euros et 6.746,32 euros à l'ordre de la société SDC.

Il a reconnu devant les enquêteurs que ces chèques ne lui étaient pas destinés mais à l'huissier de justice ou au paiement d'autres causes, et a dit aux enquêteurs le 17 décembre 2012 les avoir encaissés à l'invitation de M. LEPINE, dans l'attente des instructions de celui-ci.

Il n'a pas représenté ces sommes lorsqu'elles lui ont été réclamées, a faussement allégué avoir effectué des versements à l'huissier de justice dans les intérêts de M. LEPINE et change de version à l'audience en prétendant que les chèques ont en fait été encaissés en paiement de sommes que M. LEPINE lui devait, sans justifier la relation de cause à effet entre ces créances éventuelles, tardivement évoquées, et l'encaissement des chèques.

Il apparaît ainsi que M. LEPINE avait bien confié le soin à M. COHEN d'effectuer des paiements en son nom à Me CAUCHEFER, que ce dernier n'en a rien fait, qu'il a encaissé des chèques sans que sa société dispose de créance valable sur M. LEPINE et qu'il n'a pas tenu le montant des chèques à disposition de M. LEPINE comme convenu.

Le délit d'abus de confiance est ainsi caractérisé, l'élément intentionnel étant constitué des mensonges de M. COHEN et de son refus de restituer les sommes sur le fondement de ses seules allégations.

Pour les mêmes motifs, il est exclu que la falsification du chèque résulte d'une erreur.

La décision sera également confirmée de ce chef.

Sur la peine

Conformément aux dispositions des nouveaux articles 132-1 et 132-19 du code pénal, toute peine doit être individualisée ; en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement ; lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement [...], il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.

En l'espèce, M. COHEN a été condamné définitivement par la cour d'appel de Basse-Terre le 24 janvier 2012 aux peines de 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 5.000 euros d'amende pour avoir commis le délit d'extorsion.

Il a admis à l'audience être toujours gérant de deux sociétés immobilières et exercer l'activité de consultant indépendant facturant ses interventions "*sur un vieux Kbis*", ceci en violation du contrôle judiciaire qui lui interdisait ce type d'activité.

Il a indiqué également que les dividendes de la société HOLDING ISO, florissante, n'étaient pas répartis pour augmenter sa valeur de revente future.

La multiplicité des faits commis, l'importance des préjudices subis par les victimes, les antécédents pénaux de M. COHEN, l'absence totale de regrets manifestés et la volonté de ne pas procéder à l'indemnisation des victimes amènent la cour à estimer que seule une peine de 4 ans d'emprisonnement, dont un an avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve, est de nature à sanctionner à due proportion les délits reprochés, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

Il est établi que M. COHEN, remis en liberté au cours de l'instance, n'a pas respecté le contrôle judiciaire en se livrant à une activité interdite par celui-ci. Il apparaît ainsi un risque manifeste que M. COHEN ne se soumette pas à la décision rendue. Il importe en conséquence, en application de l'article 465 du code de procédure pénale, de décerner mandat d'arrêt afin que la peine soit effectivement appliquée.

La nécessité d'interdire toute réitération de comportements nocifs à l'activité économique et à la nécessaire confiance entre les acteurs économiques impose d'interdire à M. COHEN toute activité industrielle ou commerciale, à titre définitif.

Enfin, au regard de la durée et de l'importance des faits commis sur un territoire de taille modeste, ainsi que des risques de réitération de faits délictueux en cas de maintien dans une situation identique, il doit être prononcé à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélémy.

Sur l'action civile

En application de l'article 515 du code civil, la partie civile qui n'a pas interjeté appel du jugement de première instance est irrecevable à demander l'augmentation des sommes allouées par le premier juge.

En l'espèce, ni M. LUZET ni Mme LESUEUR n'ont fait appel du jugement du tribunal correctionnel, et tous deux sont irrecevables à réclamer à titre principal des sommes plus élevées que celles alors accordées.

La cour ne trouve par ailleurs pas motif à modifier la décision critiquée, qui a fait une exacte appréciation du préjudice subi par chacune des parties civiles comme conséquence directe des infractions commises, et confirmera en conséquence le jugement déféré sur les intérêts civils.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de M. Thierry LUZET et Mme Françoise LESUEUR les frais irrépétibles qu'ils ont dû exposer en cause d'appel.

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

Conformément aux dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale, les décisions rendues par les juridictions correctionnelles n'emportent pas de dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant en matière correctionnelle, publiquement, contradictoirement à l'égard de M. Jean-Charles COHEN, de M. Thierry

LUZET, de Mme Françoise LESUEUR, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de Mme Lidia MARTIN épouse CARTER, et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Reçoit les appels ;

AU FOND

Sur l'action publique

Infirme le jugement rendu le 13 février 2014 en ce qu'il a prononcé la culpabilité de M. Jean-Charles COHEN du chef du délit d'opposition au paiement d'un chèque avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui;

Statuant à nouveau,

Ordonne la requalification des faits poursuivis sous la qualification d'opposition au paiement d'un chèque avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, en faits d'escroquerie, pour avoir à SAINT MARTIN le 9 novembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en émettant deux chèques sur un compte bancaire qu'il savait clôturé, trompé Madame Lidia MARTIN épouse CARTER pour la déterminer à consentir un acte opérant obligation ou décharge, en l'espèce signer les documents valant solde de tout compte, faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.3I3-7, ART.313-8 C.PENAL;

Confirme pour le surplus le jugement rendu le 13 février 2014 en ce qu'il a prononcé sur la culpabilité de M. Jean-Charles COHEN ;

Réforme le jugement du 13 février 2014 en ce qu'il a statué sur la peine ;

Statuant à nouveau,

Condamne M. Jean-Charles COHEN à la peine de 4 ans d'emprisonnement;

Vu les articles 132-40 à 132-53 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis partiellement, à hauteur de 1 an, à l'exécution de cette peine, avec mise à l'épreuve ;

Fixe le délai d'épreuve à trois ans ;

Dit que ce sursis est assorti des obligations et interdictions suivantes :

□ exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle,
□ réparer en fonction de ses capacités contributives les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile,
□ s'abstenir d'entrer en relation, de quelque manière que ce soit, avec les parties civiles,

En raison de l'absence de M. Jean-Charles COHEN lors du prononcé de

l'arrêt, le président n'a pu lui donner l'avertissement prévu par l'article 132-40 du code pénal ;

Décerne mandat d'arrêt à l'encontre de M. Jean-Charles COHEN ;

A titre de peine complémentaire, vu les articles 314-10 et 131-27 à 131-29 du code pénal, condamne M. Jean-Charles COHEN à l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, et ce à titre définitif;

A titre de peine complémentaire, vu les articles 313-7, 131-31 et 131-32 du code pénal, prononce à l'encontre de M. Jean-Charles COHEN l'interdiction de séjour dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélémy pour la durée de 5 ans ;

Sur l'action civile

Confirme le jugement rendu le 13 février 2014 en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Déclare irrecevables les demandes plus amples des parties civiles ;

Condamne M. Jean-Charles COHEN à payer à M. Thierry LUZET et Mme Françoise LESUEUR la somme de 1.000 euros chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Rappelle qu'en cas d'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, la victime peut saisir, dans le délai d'un an, le service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction (SARVI 75569 PARIS CEDEX 12 - informations sur http://www.fondsdegarantie.fr/) à l'effet d'exercer le recouvrement des sommes dues et que le SARVI qui exerce le recouvrement en lieu et place de la partie civile perçoit une majoration de 30% du montant de ces dommages intérêts, outre les frais d'exécution éventuels.

Le tout en application des articles visés dans la prévention, 496 et suivants du code de procédure pénale.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

La présente procédure est soumise à un droit fixe de 169 Euros dont est redevable le condamné.

Pour expédition certifiée conforme,
délivrée à Basse-Terre,
le : 27/09/16
Le Greffier en Chef
COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE
Guadeloupe